PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PANAGET (SAS)

3 rue d'Orgères
35230 Bourgbarré

Code AIOT : 00055 - 08110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement PANAGET (SAS) implanté 3 rue d'Orgères 35230 Bourgbarré. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023.Cette partie « *Contexte et constats* » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a fait suite à un échange téléphonique par laquelle la société Panaget a informé la DREAL de la dégradation de la réserve en eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie de son site de Bourgbarré et de son souhait de redimensionner les besoins en eau disponibles. Suite à cet appel, le SDIS 35 a été saisi pour accompagner l'inspection des installations classées en visite sur site afin de constater la situation, d'échanger sur la stratégie de défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que sur les mesures compensatoires à mettre en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAGET (SAS)
- 3 rue d'Orgères 35230 Bourgbarré
- Code AIOT : 0005508110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANAGET est spécialisée dans la fabrication de parquets bois d'origine française. Dans le cadre d'une extension de ses activités en 2004, les installations ont été régularisées suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation qui a conduit à un AP en date du 28/07/2005 précisant les dispositions spécifiques applicables au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- protection contre l'incendie
- intervention des services de secours et stratégie de défense extérieure contre l'incendie,
- Localisation des zones de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection s'est surtout concentrée sur la défense extérieure contre l'incendie et la prévention du risque incendie au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porter-à-connaissance - Modification de la DECI	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 paragraphe II	/	Sans objet
3	clôture	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 3.2	/	Sans objet
4	Accessibilité - Voie engins	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8	/	Sans objet
5	Contrôles des accès - surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 3.4	/	Sans objet
7	Stockage dans les ateliers	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 10	/	Sans objet
8	Propreté des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8.11	/	Sans objet
9	Formation du personnel à la lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 11.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a confirmé le non respect des dispositions réglementaires concernant la défense extérieure contre l'incendie et la fragilité actuelle du site en cas de déclenchement, propagation d'un incendie. De même, l'analyse des risques menée par l'exploitant dans le cadre de l'étude de dangers communiquée lors de la demande d'autorisation identifie un risque incendie pour les ateliers 4 et 5 correspondant aux activités d'application de vernis et de colle. L'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 impose la mise en oeuvre d'une détectrion automatique incendie dans un délai de deux ans suite à la parution du texte soit depuis le 14 mai 2022. Les installations sont donc également non conformes sur ce point.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc joint à ce rapport :

- l'exploitant doit disposer des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- l'exploitant doit mettre en oeuvre un système de détection automatique incendie dans un délai de 3 mois au niveau des installations soumises à la rubrique 2940 au regard de l'analyse des risques effectuées en 2004.

Les échanges impliquant le SDIS ont permis de s'accorder sur la stratégie qui sera déployée en remplacement de la réserve actuelle de 1 500 m3 et qui permettra une amélioration nette des

dispositifs de lutte contre l'incendie et des conditions d'intervention des services de secours.
L'exploitant est bien conscient de la nécessité d'une régularisation effective rapide ainsi que du déploiement de mesures organisationnelles. Les démarches visant à cette régularisation sont déjà engagées. Les délais de mise en oeuvre dépendent cependant de la disponibilité des entreprises pour les travaux, de la livraison par le fabricant des bâches et également par les éventuelles mesures liées à la sécheresse et à la consommation en eau qui pourraient retarder le remplissage des bâches une fois celles-ci installées. Le projet de mise en demeure prévoît donc qu'une surveillance accrue soit déployée sur les installations, notamment pendant les périodes sans présence humaine sur le site soit du samedi 5h au lundi 5h. Cette surveillance se traduit par la présence d'un agent de sécurité en période diurne et par l'organisation de 3 rondes en période nocturne pendant l'intégralité de la période transitoire nécessaire au déploiement de la nouvelle stratégie de défense extérieure contre l'incendie.

D'autre part, les installations présentent un périmètre étendu et sont suffisamment éloignées des limites de propriété et du voisinage pour écarter tout risque pour les tiers en cas d'incendie. Les modélisations thermiques effectuées lors de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 témoignent d'ailleurs d'effets thermiques demeurant dans les limites de propriété. Les installations ne présentent pas de risques pour l'environnement ou les tiers en cas de sinistres. En conséquence, il n'est pas proposé d'arrêté de suspension des activités pendant toute la période nécessaire à la mise en conformité des installations.

Enfin, l'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante et sécurité constitue l'opportunité d'initier une nouvelle approche risque des installations visant à déterminer les mesures pouvant permettre l'amélioration de la prévention et de la protection du risque au regard du délai écoulé depuis la précédente analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, implanté à l'entrée du site par la RD 82, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; • une réserve en eau, étanche, d'un volume de 1 500 m^3 minimum, équipée d'une aire aménagée capable d'accueillir 5 engins-pompes. Cette dernière sera conçue en concertation avec le Service Départemental d'incendie et de secours ; • un réseau de Robinets d'Incendie Armés répartis sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage de produits finis ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Les installations sont ceinturées par un réseau de 7 poteaux incendie publics (diamètre 100) dont la gestion incombe à la collectivité des eaux du bassin rennais. Seul un poteau (identification SDIS : 35032-0001), localisé à l'une des entrée du site (côté D82) conformément aux dispositions, est retenu pour la défense extérieure contre l'incendie du site compte tenu des accessibilités et de la configuration du réseau ne permettant pas une utilisation simultanée. La dernière mesure du débit disponible sur le poteau a été réalisée le 25/10/2021 et témoigne d'un débit unitaire de 60m3/h.

Un réseau de robinets incendie armés, associé à une réserve propre de 20 m^3 est déployé sur l'ensemble du site. Le dernier contrôle réalisé par la société Desautel date d'octobre 2022. Le réseau d'extincteurs est quant à lui vérifié annuellement ; la dernière vérification date de mars 2022. Sur l'ensemble de ces points le site répond aux dispositions réglementaires fixées dans son arrêté préfectoral.

En revanche, la réserve d'eau disposée à l'ouest et constituée d'un bassin étanche de 60 m de long et de 20 m de large pouvant contenir 1 500 m^3 d'eau ne répond plus aux dispositions. Cette dernière est effectivement limitée à un volume de 450 m^3 du fait de détériorations entraînant des pertes d'étanchéité en partie supérieure de la bâche. Il découle qu'en cas d'incendie sur l'exploitation, les capacités propres permettant d'assurer et garantir la protection contre l'incendie des installations ne sont pas disponibles. De même, si l'aire est aménagée de façon à accueillir 5 engins-pompes, sa localisation au regard des installations, l'accessibilité, la force de portance de la plateforme d'intervention ainsi que la configuration des cannes d'aspiration interrogent sur la réelle efficacité de cette dernière. Par exemple, la réserve incendie ne répond plus aux dispositions fixées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS quand bien même ce dernier ne s'applique pas aux installations classées pour l'environnement.

Dans le cadre de cette visite conjointe avec le SDIS 35, la stratégie de défense extérieure contre l'incendie du site a été discutée. L'exploitant a présenté un porter-à-connaissance (cf point de contrôle suivant) témoignant d'une refonte totale de cette dernière visant à assurer une meilleure protection des installations en cas d'incendie. Il demeure qu'au jour de la visite et pendant la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre de cette nouvelle stratégie, tributaire d'un accord préalable des services du SDIS 35, les installations ne sont pas conformes aux dispositions réglementaire applicables.

L'exploitant a mis en oeuvre des mesures compensatoires pour toute la période nécessaire à la régularisation des installations qui se traduisent par une augmentation de la surveillance des installations via la présence d'un agent de sécurité (SSIAP 1) en permanence le samedi et le dimanche de 8h à 20h et par l'organisation de 3 rondes de nuit entre 20h et 8h. Du lundi au samedi matin 5h, le site fonctionne en 3*8 impliquant une présence humaine permanente sur le site.

Une mise en demeure est donc proposée pour encadrer la mise en conformité des installations dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit également le maintien de la surveillance renforcée sur toute la période

nécessaire à la mise en conformité des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter-à-connaissance - Modification de la DECI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance par courriel du 17 mars 2023 visant à présenter la nouvelle stratégie retenue pour la défense extérieure contre l'incendie des installations, les modifications occasionnées par cette dernière, les délais nécessaires au déploiement des nouveaux dispositifs ainsi que les mesures compensatoires mises en oeuvre pour assurer la protection et la maîtrise des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pendant la période transitoire nécessaire à la mise en conformité des installations. La nouvelle stratégie de défense extérieure contre l'incendie s'articule sur un volume réduit en eau disponible qui passe d'une capacité de 1 500 m3 à 960 m3 en accord avec les capacités d'intervention des services de secours maximales de 480 m^3/h mais mieux réparti sur l'ensemble du périmètre des installations afin de permettre une meilleure couverture du risque et des bâtiments. La capacité de 960 m3 sera ainsi assurée par 3 réserves souples de capacités respectives : 360 m^3, 360 m^3 et 120 m^3 situées respectivement au nord, au sud et à l'ouest du site auxquelles vient s'ajouter le poteau incendie communal référencé PI 35032-0001 d'une capacité de 60 m^3/h pendant 2h. Un délai de 2 mois est estimé pour la mise en place de la première réserve de 120 m^3. Le déploiement des deux autres réserves est conditionné aux contraintes imposées par le fournisseur d'eau pour leur remplissage. Le porter-à-connaissance présenté n'entraîne pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées. Son instruction sera toutefois entreprise à l'issue de la réception de l'avis du SDIS qui a été saisi sur la nouvelle organisation proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.
Constats : Les installations sont ceinturées par une clôture sur tout le périmètre. Deux accès sont possibles via des portails fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité - Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : La voie engins permet l'accès à une façade pour tous les bâtiments. Les bâtiments ne comprennent pas de plancher haut à une hauteur supérieure à 8m. Dans le cadre du porter-à-connaissance, les réserves incendie mises en place s'accompagneront de la réalisation d'aire d'aspiration de 8 m par 4 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles des accès - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.
Constats : L'activité de Panaget est organisée en 3*8 du lundi 5h au samedi 5h contribuant à une présence humaine permanente sur cette période : fonctionnement industriel en 2*8 et présence d'une équipe réduite sur le troisième créneau de 8h pendant la nuit. Une surveillance est

contractualisée avec la société SAMSIC et s'organise par une ronde de sécurité de nuit en semaine du lundi 23h au vendredi minuit ayant pour objet la fermeture du site et le contrôle des éclairages et de l'arrêt des machines de production non utilisées. Trois rondes par week-end sont également organisées à raison d'une en journée et deux la nuit du samedi et du dimanche. Dans le cadre des mesures compensatoires mises en oeuvre pour la période transitoire nécessaire à la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie du site, une surveillance permanente sera mise en oeuvre le week-end durant la journée ainsi que 3 rondes pendant la nuit. Cette surveillance vise à garantir la détection précoce afin d'anticiper tout départ de feu et réduire les risques de propagation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Constats : Un plan "*du site et des zones à risques*" (annexe 6) a été présenté par l'exploitant. Si les installations sont bien identifiées et un code couleur appliqué, la nature du risque identifié (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) n'est pas précisée. Si le risque incendie peut apparaître évident pour les installations de stockage ou de séchage du bois, le plan et le code couleur usité ne permettent pas de déterminer si les ateliers de fabrication sont considérés comme une zone à risque, ni la nature du risque identifié le cas échéant. De même, le risque explosion n'apparaît pas sur le plan.

Il est donc demandé à l'exploitant de communiquer un plan mis à jour des zones à risques des installations répondant aux dispositions visées à l'article 8.3 rappelées ci-dessus. Le plan ainsi constitué doit être interprétable immédiatement pour les services d'intervention. De même, l'exploitant devra justifier de la mise en oeuvre sur site de la signalisation adéquate conformément au recensement effectué.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en 2004 ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2005, l'étude de dangers présentée témoigne de zones de dangers explosifs ainsi que de zones à risque incendie (cf carte 7 "flux thermiques et zones de dangers"). L'exploitant doit être en mesure de justifier toutes les modifications d'évaluation des zones de dangers par rapport à l'analyse menée dans le cadre de cette étude. En fonction de l'évolution des installations depuis la demande d'autorisation, l'exploitant déterminera la nécessité de procéder à une nouvelle analyse des risques voire à un nouvelle étude de dangers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage dans les ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La visite n'a pas mis en évidence de stockage anarchique ou excédentaire au niveau des ateliers de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux de stockage ou séchage de bois n'ont pas été visités lors de l'inspection. Les ateliers de fabrication : travail du bois atelier vernis et colle n'ont pas mis en évidence d'amas de matières combustibles, dangereuses ou de poussières. En revanche, la poussière et les toiles d'araignées au niveau des dispositifs de désenfumage des ateliers 4 et 5 interrogent quant à la réalisation du contrôle des dispositifs pourtant effectué le 16 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation du personnel à la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Onze personnes sont formées à la manipulation des RIA.
Observations : L'article R 4227-39 du code du travail indique : "*La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail*". Les RIA sont considérés, à l'instar des extincteurs, comme des moyens de première intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'arrêté du 12 mai 2020 s'applique aux installations classées au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Cette rubrique concerne les activités d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit qui sont développées au sein des ateliers 4 et 5 du site. Les installations sont considérées comme existantes puisqu'elles sont régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur dudit d'arrêté. Les dispositions de ce dernier sont donc applicables selon les conditions définies en annexe 1. Dès lors, l'article 4.10 s'applique dans un délai de 2 ans après la

date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit à compter du 14 mai 2020 (date de parution au JO). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour identifiant les zones à risques de son installation (en lien avec le point précédent sur la localisation des risques et les demandes d'actualisation de l'analyse des risques). Il demeure que dans le cadre du dossier d'autorisation ayant présidé à la délivrance de l'autorisation des zones à risques d'incendie ont été identifiées au sein des ateliers 4 et 5 et des modélisations thermiques des effets ont été produites. En l'état, ces ateliers sont considérés comme des zones à risques incendie et concernés par l'obligation de mise en oeuvre d'une détection incendie. Ce point est donc intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce rapport. Une détection automatique incendie doit être installée dans tous les bâtiments accueillant des activités soumises à classement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées et identifiées comme des zones à risque incendie.
Observations : L'étude de dangers a été réalisée il y a près de 20 ans. Les évolutions des installations peuvent conduire à une actualisation de l'analyse des risques menée à l'époque et des phénomènes dangereux considérés. En lien avec le constat portant sur la localisation des risques, il relève de l'entière responsabilité de l'exploitant de déterminer la nécessité de révision de ce document au regard des installations actuelles. En tout état de cause, l'obligation de mise en oeuvre d'un système de détection automatique d'incendie est subordonnée à l'identification de zones de dangers dans les installations concernées. Dans le cas où une analyse des risques actualisée conduit à la modification des zones recensées comme à risques incendie au sein des ateliers 4 et 5, l'obligation de mise en oeuvre d'un système de détection automatique pourra être revue. De la même manière, si l'analyse des risques conduit à identifier de nouvelles zones de dangers, la mise en oeuvre d'un système de détection automatique incendie pourrait être étendue à d'autres bâtiments sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois